# ORBIS NV TERMS AND CONDITIONS OF PURCHASE

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT D'ORBIS NV

Please read these Terms and Conditions of Purchase (these "Terms") carefully. These Terms materially affect the parties' obligations. ORBIS NV, including its subsidiaries ("ORBIS"), is bargaining for and will do business with Seller (as defined below), as it relates to the matters contained in this Agreement (as defined below), only pursuant to these Terms. ORBIS' agreement to purchase goods and services (together, the "Work") is expressly subject to and conditioned on the seller/provider of the Work ("Seller") agreeing to these Terms.

Veuillez lire attentivement les présentes Conditions Générales d'Achat (les « *Conditions* »). Les présentes Conditions affectent matériellement les obligations des parties. ORBIS SA, y compris ses filiales (« *ORBIS* »), négocie et fera affaire avec le Vendeur (tel que défini ci-dessous), concernant les sujets contenus dans le présent Accord (tel que défini ci-dessous), conformément aux présentes Conditions. L'accord d'ORBIS pour l'achat de biens et de services (conjointement, le « *Travail* ») est expressément soumis et conditionné à l'acceptation des présentes Conditions par le vendeur/fournisseur du Travail (« *Vendeur* »).

1. **Entire** Agreement: Acceptance: **Contrary Terms**. These Terms, together with the email, purchase order, service order, or similar form issued by ORBIS and referencing these Terms (each a "Purchase Order" and together with these Terms, this "Agreement"), are intended by the parties to be the final expression of their agreement as it relates to the matters contained in this Agreement, and are intended also as a complete and exclusive statement of the terms and conditions thereof. This Agreement is an offer to purchase the Work described on the Purchase Order. ORBIS may revoke this offer at any time prior to its acceptance by Seller. Commencement of delivery or other indications of acceptance by Seller will result in a firm contract containing these Terms. ORBIS' performance is conditional upon Seller's agreement to these terms and conditions; if any of these terms and conditions are not acceptable to Seller, Seller must notify ORBIS promptly. ORBIS does not receive Seller's written objection to these Terms within three (3) days after Seller receives the applicable Purchase Order from ORBIS, or if Seller performs or delivers the Work, these Terms will be deemed irrevocably accepted by Seller. These Terms apply exclusively; terms of Seller which conflict with or differ from these Terms are not accepted, unless ORBIS gives its express written consent thereto. The Terms apply even if ORBIS executes the Purchase Order / the Agreement without reservation in the knowledge that the conditions of the Seller contradict or differ

entier Caractère l'Accord; de **Conditions** Acceptation ; contraires. présentes Conditions, ainsi que l'e-mail, le bon de commande, la commande de service ou tout autre formulaire similaire émis par ORBIS et faisant référence aux présentes Conditions (séparément un «Bon de Commande » et conjointement avec les présentes Conditions, le présent « Accord ») sont considérés par les parties comme étant l'expression finale de leur accord relativement aux sujets contenus dans le présent Accord, et comme une déclaration complète et exclusive des termes et conditions de cet Accord. Le présent Accord est une offre d'achat du Travail décrit dans le Bon de Commande. ORBIS peut révoquer cette offre à tout moment avant son acceptation par le Vendeur. Le début de la livraison ou toutes autres indications d'acceptation par le Vendeur entraîneront un accord ferme contenant les présentes Conditions. l'Accord L'exécution de par **ORBIS** conditionnée à l'accord du Vendeur sur conditions générales; si l'une de ces conditions n'est pas acceptable pour le Vendeur, le Vendeur doit en informer ORBIS sans délai. Si ORBIS ne reçoit pas d'objection écrite de la part du Vendeur aux présentes Conditions dans les trois (3) jours suivant la réception par ORBIS du Bon de Commande applicable, ou si le Vendeur réalise ou livre le Travail, les présentes Conditions seront réputées irrévocablement acceptées par le Vendeur. Les présentes Conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres; les conditions du Vendeur qui from the Terms. These Terms will also apply to all future transactions with the Seller even if no explicit reference is made to them. Notwithstanding the contents of any form from Seller, the only effect thereof will be to accept the Purchase Order pursuant to these Terms. Any provision of any form or other writing inconsistent with these Terms will not constitute a part of the contract. No online or electronic terms or conditions will be binding upon ORBIS even though such terms were "accepted" in order to access or use a system, including but not limited to an order entry system. In no event will ORBIS be deemed to have waived any express or implied warranties of any kind (including without limitation any warranties of merchantability, fitness for particular purpose or those arising from any course of dealing or usage of trade) unless such waiver is expressly set forth in a writing hand-signed by ORBIS. The failure of ORBIS to object to provisions contained in any acknowledgement or communication from Seller will not be construed as an acceptance of any such provision or as a waiver of these Terms. Without limiting the foregoing, ORBIS expressly objects to all additional or contradictory terms specified in any other quote, email, acknowledgement, purchase order, confirmation, or other document supplied by Seller pertaining to the Work, including without limitation those terms and conditions regarding warranty and indemnity. No modification of any term or condition will be valid or binding upon ORBIS unless approved by ORBIS in a writing hand-signed by ORBIS. Unless ORBIS expressly indicates otherwise in such hand-signed writing, such modification is effective only in that instance and only for the purpose for which it is made and is not to be construed as a modification on any future occasion or of any other order or agreement.

sont contraires ou diffèrent présentes Conditions ne sont pas acceptées, à moins qu'ORBIS n'y consente expressément par écrit. Les Conditions s'appliquent même si exécute Bon ORBIS le Commande/l'Accord sans réserve en sachant que les conditions du Vendeur sont contraires ou diffèrent des Conditions-ci. Les présentes Conditions s'appliqueront également à toutes les transactions futures conclues avec le Vendeur, même si aucune référence explicite n'y est faite. Nonobstant le contenu de tout formulaire du Vendeur, son seul effet sera d'accepter le Bon de Commande conformément aux présentes Conditions. Toute disposition de tout formulaire ou autre écrit incompatible avec les présentes Conditions ne fera pas partie du contrat. Aucune condition en ligne ou électronique ne sera contraignante pour ORBIS, même si cette condition a été « acceptée » afin d'accéder à, ou d'utiliser, un système, notamment un système de saisie de commandes. En aucun cas, ORBIS ne sera réputée avoir renoncé à toute garantie expresse ou implicite de quelque nature que ce soit (notamment toute garantie de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou découlant de toute pratique commerciale ou usage du commerce), à moins que cette renonciation soit expressément énoncée dans un écrit portant la signature manuscrite d'ORBIS. Le défaut d'opposition, dans le chef d'ORBIS, aux dispositions contenues dans tout(e) accusé de réception ou communication émanant du Vendeur ne sera pas interprété comme une acceptation d'une telle disposition ou comme une renonciation aux présentes Conditions. Sans limiter la portée de ce qui précède, ORBIS s'oppose expressément à toute condition supplémentaire ou contradictoire spécifiée dans tout(e) autre devis, e-mail, accusé de réception, bon de commande, confirmation ou autre document fourni par le Vendeur relatif au Travail, notamment les conditions relatives à la garantie et à l'indemnisation. Aucune modification condition ne sera valide ou contraignante pour ORBIS, à moins qu'elle n'ait été approuvée par ORBIS dans un écrit portant la signature manuscrite d'ORBIS. Sauf indication contraire expresse d'ORBIS énoncée dans un tel écrit avec signature manuscrite, une telle modification n'est effective que dans ce cas particulier et uniquement aux fins pour lesquelles elle a été faite et ne doit pas être interprétée comme une modification pour

le futur ou de tout(e) autre commande ou accord.

- 2. Non-Exclusivity. Nothing herein will be deemed to create an exclusive relationship between the parties. ORBIS has the absolute right to purchase goods and services, including the Work, from sources other than Seller. If ORBIS grants exclusive or "single source" rights under any Purchase Order, such rights shall apply only with regards to such specific Purchase Order (unless otherwise explicitly written in such Purchase Order, which Purchase Order must be signed by ORBIS in writing) and shall not restrict ORBIS' right to procure goods or services similar to the Work in substitution therefor in the event of any default in delay.
- Absence d'Exclusivité. disposition des présentes ne sera réputé créer une relation exclusive entre les parties. ORBIS dispose du droit absolu d'acheter des biens et des services, y compris le Travail, auprès de sources autres que le Vendeur. Si ORBIS accorde des droits exclusifs ou de « source unique » en vertu d'un Bon de Commande, ces droits ne s'appliquent qu'à l'égard de ce Bon de Commande spécifique (sauf indication contraire explicite dans le Bon de Commande, lequel doit être signé manuscritement par ORBIS) et ne limiteront pas le droit d'ORBIS d'acheter des biens ou des services similaires au Travail en remplacement de ceux-ci en cas de défaillance ou de retard.
- 3. **Packing**. Seller shall label, pack, and ship all goods included in the Work in accordance with any instructions provided by ORBIS and in accordance with good commercial practices to ensure that no damage results from weather or transportation. No extra charges will be allowed for labeling, packing, and shipping unless specified on the applicable Purchase Order.
- 3. <u>Emballage</u>. Le Vendeur doit étiqueter, emballer et expédier tous les produits inclus dans le Travail conformément aux instructions fournies par ORBIS et conformément aux bonnes pratiques commerciales afin de s'assurer qu'aucun dommage ne résulte des conditions météorologiques ou du transport. Aucune charge supplémentaire ne sera admise pour l'étiquetage, l'emballage et l'expédition, sauf indication contraire dans le Bon de Commande applicable.
- 4. **Quantity**. The quantity of any goods that are delivered as part of the Work may not be greater or less than the amount specified in the applicable Purchase Order unless otherwise agreed to by ORBIS in writing. ORBIS may return excess quantities to Seller at Seller's expense. ORBIS is not obliged to accept incomplete deliveries.
- 4. **Quantité**. La quantité de biens livrés dans le cadre du Travail ne peut être supérieure ou inférieure au montant spécifié dans le Bon de Commande applicable, sauf accord écrit d'ORBIS. ORBIS peut renvoyer les quantités excédentaires au Vendeur, aux frais de ce dernier. ORBIS n'est pas tenue d'accepter les livraisons incomplètes.
- 5. Pricing and Payment. Unless otherwise specified on the applicable Purchase Order, the prices charged to ORBIS for goods are for delivery in accordance with 2010 Incoterms DDP to ORBIS' premises, and the prices charged to ORBIS for services are for services to be performed at a location of ORBIS' choosing. All prices must include any applicable federal, state and local taxes, charges, or duties. Seller may not charge ORBIS a price higher than the price stated on the applicable Purchase Order or the last price quoted by Seller or charged to ORBIS, whichever is lower, without the written approval of ORBIS. No
- 5. Prix et Paiement. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande applicable, les prix facturés à ORBIS pour les biens correspondent à une livraison DDP conformément aux Incoterms 2010, dans les locaux d'ORBIS, et les prix facturés à ORBIS pour les services correspondent aux services à fournir à l'endroit choisi par ORBIS. Tous les prix doivent inclure les taxes, frais ou droits fédéraux, fédérés et locaux applicables. Le Vendeur ne peut facturer à ORBIS un prix supérieur au prix indiqué sur le Bon de Commande applicable ou au dernier prix indiqué par le Vendeur ou facturé à ORBIS, selon le montant le

additional charges or fees of any kind or nature, including taxes, shipping or packaging charges, travel or other out of pocket expenses, customs, duties or other fees or assessments, will be allowed unless specifically agreed to by ORBIS in writing. Unless otherwise stated on the Purchase Order, payment terms are net 30 days. The invoice payment period and the determination of any discount periods will start on the later of the date (a) Seller's invoice is received by ORBIS' accounts payable department, or (b) the Work is completed by Seller and received by ORBIS at the appropriate location. If the invoice receipt by ORBIS is delinquent, or if a pricing discrepancy results when comparing the invoice amount to the amounts listed on the applicable Purchase Order or the Work received, processing of the invoice may be delayed and ORBIS will nevertheless be entitled to take any applicable cash discount. All amounts of any discounts not subtracted from the purchase price at the time of payment will accumulate to ORBIS' benefit, and will be payable to ORBIS upon demand together with 6% annual interest from the date of ORBIS' payment of the purchase price to Seller, unless statutory law stipulates a higher interest rate. Seller shall not retain any lien, security interest, or other right in any Work.

plus bas, sans l'approbation écrite d'ORBIS. Aucune charge supplémentaire, de quelque nature que ce soit, y compris les taxes, les frais d'expédition ou d'emballage, les frais de transport ou autres, les droits de douane ou autres frais, ne sera autorisée, sauf accord écrit explicite d'ORBIS. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, les délais de paiement sont de 30 jours. Le délai de paiement de la facture et la détermination des périodes de remise commencent à la date la plus tardive entre les dates suivantes : (a) la date de réception de la facture du Vendeur par le service des comptes fournisseurs d'ORBIS et b) la date d'achèvement du Travail par le Vendeur reçu par ORBIS au lieu approprié. Si ORBIS reçoit la facture en retard ou si une différence de prix apparaît de la comparaison entre le montant de la facture et les montants indiqués dans le Bon de Commande applicable ou le Travail reçu, le traitement de la facture peut être retardé et ORBIS aura le droit d'appliquer tout escompte applicable. Tous escomptes non déduits du prix d'achat au moment du paiement s'accumuleront au profit d'ORBIS et seront payables à ORBIS sur demande. avec un intérêt annuel de 6 % à compter de la date du paiement du prix d'achat par ORBIS au Vendeur, à moins que la loi applicable stipule un taux d'intérêt plus élevé. Le Vendeur ne conservera aucun droit de rétention, sûreté ou autre droit sur le Travail.

6. Inspection; Acceptance; Rejection. All Works are subject to ORBIS's prior right of inspection and rejection. ORBIS shall have a reasonable time, but not less than thirty (30) days after delivery, to inspect the Works prior to accepting the Works. Acceptance of the Works by ORBIS is limited to defects that are revealed during a superficial examination and does not under any circumstances cover any hidden defects that may affect the Works. ORBIS obligation to notify the Seller about any defects discovered at a later point in time remains unaffected; ORBIS will not be considered in delay with this obligation to notify defects, if notified within ten working days after discovery. ORBIS reserves the right to reject any Work or to refuse acceptance of any Work, if such Work is not in accordance with ORBIS' instructions, specifications, drawings, and data or Seller's warranties (express and implied).

**Inspection**; **Acceptation**; **Refus**. Tous les Travaux sont soumis au droit d'inspection et de refus préalable d'ORBIS. ORBIS dispose d'un délai raisonnable, mais pas inférieur à trente (30) jours après la livraison, pour inspecter les Travaux avant d'accepter ces derniers. L'acceptation des Travaux par ORBIS est limitée aux vices qui apparaissent lors d'un examen superficiel et ne couvre, en aucun cas, les vices cachés pouvant affecter les Travaux. L'obligation d'ORBIS d'informer le Vendeur de tout vice découvert ultérieurement n'est pas affectée; ORBIS n'est pas considérée en retard par rapport à cette obligation de notifier les vices si la notification intervient dans les dix jours ouvrables suivant la découverte de ces vices. ORBIS se réserve le droit de refuser tout Travail ou de refuser l'acceptation de tout Travail si ce Travail n'est pas conforme aux instructions, spécifications, dessins et données d'ORBIS ou aux garanties du Vendeur

ORBIS rejects any of the Work upon receipt or refuses acceptance according to any of the reasons stated in the previous sentence, at ORBIS' sole option, (a) ORBIS may, after expiration of a reasonable period to Seller to remedy the respective breach or failure, unless the setting of such period is not necessary according to Section 21, cancel the applicable Purchase Order without charge or expense to ORBIS, Seller shall reimburse ORBIS for any amounts paid by ORBIS on account of the purchase price of such rejected Work, and Seller shall immediately reimburse ORBIS for any damages incurred by ORBIS in connection with Seller's provision of such defective Work, or (b) Seller shall immediately replace all rejected goods at no extra cost to ORBIS (including but not limited to any costs for removal and reinstallation), re-perform any rejected services in a manner acceptable to ORBIS, and reimburse ORBIS for any damages incurred by ORBIS in connection with Seller's provision of such defective Work. Seller acknowledges that payment by ORBIS will not constitute acceptance of the Work nor impair ORBIS' right to inspect the Work or invoke any of its remedies provided hereunder. Seller will bear all risk of loss and will be responsible for any and all loss or damage to the Work until delivery or, if applicable, ORBIS' acceptance of the Work, at which point title to the Work will pass to ORBIS. Goods rejected or not accepted will be held or returned to Seller at Seller's risk and expense. All remedies specified herein shall be cumulative and in addition to all other or future remedies provided in these Terms and at statutory. ORBIS may inspect during regular business hours Seller's facilities where the Work is made or performed. If any of the Work contains Level 1 Items (as defined below in this Section), Seller shall provide a certificate of analysis showing that each item meets the requirements of the raw material specifications communicated by ORBIS to Seller. If ORBIS does not communicate raw material specifications to Seller, Seller shall provide a certificate of compliance to name brand or product identification or certificate of calibration. "Level 1 Items" include, without limitation, (a) resin (all grades and types, other than regrind), (b) colorants (liquid and concentrate), (c) sheet (thermoforming), (d) foam (interiors), (e) plastic corrugated (interiors), (f)

(explicites et implicites). Si ORBIS refuse un Travail lors de sa réception ou refuse son acceptation pour l'une des raisons énoncées dans la phrase précédente, à la seule discrétion d'ORBIS, (a) ORBIS peut, à l'expiration d'un délai raisonnable accordé au Vendeur pour remédier au manquement ou à la défaillance, sauf si l'octroi telle période n'est pas nécessaire d'une conformément à l'Article 21, annuler le Bon de Commande applicable sans frais ni dépense pour ORBIS, et le Vendeur remboursera immédiatement à ORBIS tout montant payé par ORBIS au titre du prix d'achat d'un tel Travail refusé ainsi que tout dommage encouru par ORBIS en relation avec la livraison par le Vendeur de ce Travail défectueux, ou (b) le Vendeur remplacera immédiatement tous les biens refusés sans frais supplémentaires pour ORBIS (notamment les frais d'enlèvement et de réinstallation), réexécutera tout service refusé d'une manière acceptable pour ORBIS, et remboursera ORBIS pour tout dommage encouru par ORBIS en relation avec la livraison par le Vendeur de ce Travail défectueux. Le Vendeur reconnaît que le paiement par ORBIS ne vaudra pas acceptation du Travail et ne portera pas atteinte au droit d'ORBIS d'inspecter le Travail ou d'invoquer l'un quelconque des remèdes prévus ci-dessous. Le Vendeur assume tous les risques de perte et est responsable de tout(e) perte du, ou dommage au, Travail jusqu'à la livraison ou, le cas échéant, l'acceptation du Travail par ORBIS, moment auquel la propriété du Travail sera transmise à ORBIS. Les biens refusés ou non acceptés seront conservés ou retournés au Vendeur aux frais et risques du Vendeur. Tous les remèdes spécifiés dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres remèdes présents ou futurs prévus dans les présentes Conditions et par la loi applicable. ORBIS peut inspecter, pendant les heures d'ouverture normales, les installations du Vendeur où le Travail est réalisé ou exécuté. Si un Travail contient des éléments de Niveau 1 (tels que définis ci-dessous dans le présent article), le Vendeur doit fournir un certificat d'analyse montrant que chaque article répond aux exigences relatives aux matières premières communiquées par ORBIS au Vendeur. Si ORBIS ne communique pas les spécifications des matières premières au Vendeur, le Vendeur doit fournir un certificat de conformité pour identifier la marque l'identification du produit ou certificat other discretionary items added by Seller's quality assurance department due to the nature of the material to the product or process, (g) calibrated instruments, (h) components that become part of the product and are shipped to the customer, and (i) finished goods manufactured at non-ORBIS facilities (contract molded).

d'étalonnage. Les «Éléments de Niveau 1 » comprennent, notamment : a) la résine (tous les types et qualités, autres que les rebroyés), b) les colorants (liquides et concentrés), c) les feuilles (thermoformage), (d) les mousses (intérieurs), (e) le plastique ondulé (intérieurs), (f) d'autres articles par le département discrétionnaires ajoutés assurance qualité du Vendeur en raison de la nature du matériau utilisé pour le produit ou le processus, (g) les instruments étalonnés, (h) les composants qui font partie du produit et qui sont expédiés au client, et (i) les produits finis fabriqués dans des installations extérieures à ORBIS (moulage à facon).

7. Changes; Time for Performance; **Termination**. ORBIS may, at any time, at the latest, however, 30 days before delivery or performance of the Work, make changes in quantities, specifications, delivery destinations and schedules, and methods of shipping and packing, unless this unreasonably and negatively affects the Seller. If such changes cause an increase or decrease in prices or in time required for performance, Seller shall notify ORBIS thereof within five (5) days of receipt of such change by Seller, and an equitable adjustment will be agreed. Seller may not modify this Agreement or change the materials or methods of manufacture Seller uses to complete the Work without the prior written consent of ORBIS. Such changes will not be binding on ORBIS unless evidenced by a change order issued and signed by ORBIS. Time is of the essence and ORBIS may, in addition to all other remedies available to it, cancel a Purchase Order and this Agreement in whole or in part, without liability, if deliveries are not made at the time and in the quantities specified or in the event of any other breach or failure of these Terms, after expiration of a reasonable period to Seller to deliver the Work or to remedy the respective breach or failure, if the setting of such period is required by statutory law. ORBIS' acceptance of any of the Work before or after the specified delivery date will not operate as a waiver of any of ORBIS' rights, including its rights to damages for such early or late delivery. In the event of a late shipment, ORBIS may require Seller to ship the Work via premium freight, at Seller's sole cost and Any provision in a Purchase Order

Modifications; Délai d'Exécution; 7. Résiliation. ORBIS peut, à tout moment, mais au plus tard 30 jours avant la livraison ou l'exécution du Travail, apporter des modifications aux quantités, spécifications, destinations et horaires de livraison, et modes d'expédition et d'emballage, modification sauf si une telle déraisonnablement et négativement le Vendeur. Si de telles modifications entraînent une augmentation ou une diminution des prix ou du temps nécessaire à l'exécution, le Vendeur en informera ORBIS dans les cinq (5) jours suivant la réception de cette modification par le Vendeur, et un ajustement équitable sera convenu. Le Vendeur ne peut pas modifier le présent Accord ou modifier les matériaux ou méthodes de fabrication que le Vendeur utilise pour réaliser le Travail sans le consentement écrit préalable d'ORBIS. Ces modifications ne seront pas contraignantes pour ORBIS, sauf si une demande de modification a été émise et signée par ORBIS. Le respect des délais est essentiel et ORBIS peut, en plus des autres remèdes disponibles, annuler un Bon Commande et le présent Accord en tout ou en partie, sans encourir de responsabilité, si les livraisons ne sont pas effectuées au moment et dans les quantités spécifiés ou en cas de tout autre manquement ou défaillance par rapport aux présentes Conditions, après l'expiration d'un délai raisonnable accordé au Vendeur pour livrer le Travail ou pour remédier au manquement ou à la défaillance concerné(e), si la fixation de cette période est requise par la loi applicable. L'acceptation par ORBIS de tout Travail avant ou après la date de livraison spécifiée ne constituera

providing for the performance or delivery of the Work in installments will not be construed as making the obligations of Seller severable. At any time, at the latest, however, 30 days before delivery or performance of the Work, ORBIS may terminate a Purchase Order or this Agreement in whole or in part, for any reason or no reason (including, without limitation, the commencement of any reorganization or proceeding involving Seller based on actual or alleged insolvency), without liability, by notice to Seller. When Seller receives such notice, Seller shall take any necessary action to protect the property in Seller's possession in which ORBIS has or may acquire an interest, and, to the extent specified in the notice, Seller shall stop work and the placement of subcontracts under this Agreement and shall terminate work under subcontracts outstanding hereunder. Under no circumstances will ORBIS have any liability to Seller relating to standard, non-custom goods that were not shipped by Seller prior to ORBIS' termination of the applicable Purchase Order, unless Seller proves such goods cannot be used for other customers or projects with reasonable efforts in which case the next sentence applies by way of analogy. If the Work includes any custom goods manufactured to ORBIS' specifications, Seller is entitled to request payment of Seller's actual, unavoidable costs incurred in the manufacturing of such goods. Such payment claim must be submitted to ORBIS within sixty (60) days after the effective date of the termination. In the event ORBIS accepts and pays any such claim, title to any materials and completed or uncompleted Work that is so paid for will immediately pass to ORBIS, and Seller will deliver such materials and Work to ORBIS at Seller's expense. Under circumstances will ORBIS be liable for any general, special, indirect, incidental, consequential or punitive damages, or for any attorneys' fees, arising out of or relating to a termination as set out in this paragraph. Any statutory termination rights of ORBIS shall not be affected by this Agreement.

pas une renonciation à l'un des droits d'ORBIS, y compris ses droits à des dommages-intérêts en cas de livraison anticipée ou tardive. En cas d'expédition tardive, ORBIS peut exiger du Vendeur qu'il expédie le Travail par transport express, aux frais exclusifs du Vendeur. Toute disposition d'un Bon de Commande prévoyant l'exécution ou la livraison échelonnée du Travail n'est pas interprétée comme rendant dissociables les obligations du Vendeur. À tout moment, mais au plus tard 30 jours avant la livraison ou l'exécution du Travail, ORBIS peut annuler tout ou partie d'un Bon de Commande ou du présent Accord, pour quelque raison que ce soit ou sans (notamment toute réorganisation procédure impliquant le Vendeur basée sur une insolvabilité réelle ou supposée), sans encourir de responsabilité, par notification au Vendeur. Lorsque le Vendeur reçoit une telle notification, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens qu'il détient et dans lesquels ORBIS a ou peut acquérir un intérêt, et, dans la mesure spécifiée dans la notification, le Vendeur doit cesser le travail et la passation de contrats de sous-traitance dans le cadre du présent Accord et mettre fin au travail réalisé en sous traitance dans le cadre du présent Accord. En aucun cas, ORBIS n'est responsable vis-à-vis du Vendeur à l'égard des biens standard non personnalisés qui n'ont pas été expédiés par le Vendeur avant la résiliation du Bon de Commande applicable par ORBIS, sauf si le Vendeur prouve que ces biens ne peuvent être utilisés pour d'autres clients ou projets avec des efforts raisonnables, auguel cas la phrase suivante s'applique par analogie. Si le Travail comprend des produits personnalisés fabriqués selon spécifications d'ORBIS, le Vendeur a le droit de demander le paiement des coûts réels et inévitables du Vendeur engagés pour la fabrication de ces biens. Cette demande de paiement doit être soumise à ORBIS dans les soixante (60) jours suivant la date effective de la résiliation. Dans le cas où ORBIS donne suite à cette demande et paie, la propriété de tout matériel et tout Travail achevé ou incomplet ainsi payé sera immédiatement transférée à ORBIS, et le Vendeur livrera, à ses frais, ces matériels et le Travail à ORBIS. ORBIS n'est en aucun cas responsable des dommages généraux, spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs, ou de tous frais d'avocat,

- résultant de, ou liés à, une résiliation telle que prévue dans ce paragraphe. Les droits de résiliation légaux d'ORBIS ne sont pas affectés par le présent Accord.
- 8. <u>Corrections</u>. Clerical and stenographic errors are subject to correction by ORBIS.
- 8. <u>Corrections</u>. Les erreurs typographiques et matérielles peuvent être corrigées par ORBIS.
- Hazardous Materials and Compliance. 9. The Seller warrants that the Works comply with the statutory regulations, in particular, the Belgian Product Safety Act, the provisions on CE marking, the regional regulation on waste electrical and electronic equipment, the Royal Decree of 17 March 2013 on the Prevention of the Hazardous Substances in Electrical and Electronic Equipment and Directives 2011/65/EU (RoHS) 2002/96/EG (WEEE). Furthermore, the Seller warrants that the Works comply with the provisions Regulation 1907/2006 concerning of the Registration, Assessment, Authorization and Restriction of Chemicals (REACH). This also applies if the Seller is not established in the EU, in which case it will appoint a person established in the EU to fulfil, as its only representative, the obligations on importers. To the extent necessary under the provisions of the REACH Regulation, the substances contained in the Works of the Seller shall be pre-registered or registered. The Seller shall comply with all and any obligations applicable under the REACH Regulation, in particular, provide any safety data sheets and information required under the REACH Regulation without being requested to do so. The Seller must establish and maintain a documented quality assurance system, suitable in scope and nature, which corresponds to the latest state of the art technology. It must prepare records, especially with respect to quality reviews, and provide ORBIS with these records without delay at our request. The Seller must be and remain holder of an ISO 9001 Certification to be renewed on a regular basis and provide ORBIS with proof of this at ORBIS' request. The Seller will ensure that it is always possible to trace the Works. Furthermore, it will take suitable measures enabling it, upon occurrence of a defect in any of its Works, to determine without delay which other Works may be affected
- Produits Dangereux et Respect des Lois. 9. Le Vendeur garantit que les Travaux sont conformes aux prescriptions légales, en particulier la loi belge sur la sécurité des produits, les dispositions sur le marquage CE, la réglementation régionale sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, l'arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et les directives 2011/65/UE (RoHS) et 2002/96/CE (DEEE). En outre, le Vendeur garantit que les Travaux sont conformes aux dispositions du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH). Ceci s'applique également si le Vendeur n'est pas établi dans l'UE, auquel cas il désigne une personne établie dans l'UE pour être son représentant unique et remplir, en cette qualité, les obligations faites aux importateurs. Dans la mesure où cela est nécessaire en vertu des dispositions du règlement REACH, les substances contenues dans les Travaux du Vendeur doivent être (pré)enregistrées. Le Vendeur doit se conformer à toutes les obligations applicables en vertu du règlement REACH, en particulier fournir les fiches de données de sécurité et les informations requises en vertu du règlement REACH sans devoir recevoir de demande en ce sens. Le Vendeur doit établir et maintenir un système d'assurance qualité documenté, adapté quant à sa portée et sa nature, à la pointe de la technologie. Il doit préparer les dossiers, en particulier en ce qui concerne les examens de la qualité, et fournir ces documents à ORBIS sans délai à notre demande. Le Vendeur doit être et rester titulaire d'une Certification ISO 9001, à renouveler régulièrement, et en fournir la preuve à ORBIS à la demande d'ORBIS. Le Vendeur s'assure qu'il est toujours possible de tracer les Travaux. En outre, il prend des mesures appropriées lui permettant, à la survenance d'un vice dans l'un de ses Travaux, de déterminer sans délai quels autres Travaux pourraient être affectés.

- 10. <u>Certain Seller Changes</u>. Seller shall not make any changes to the components, composition, processes, or material sources of supply with respect to any of the Work without first obtaining ORBIS' prior written consent. Seller shall notify ORBIS of any such change prior to shipping or performing any affected Work to or for ORBIS.
- 10. Modifications apportées par le Vendeur. Le Vendeur n'apportera aucune modification aux composants, à la composition, aux processus ou aux sources d'approvisionnement en matériaux en ce qui concerne les Travaux, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'ORBIS. Le Vendeur doit aviser ORBIS de toute modification de ce type avant d'expédier à ORBIS ou d'effectuer pour ORBAIS tout travail affecté par une telle modification.
- 11. Notice of Delay. Whenever any occurrence or event affecting Seller or its subcontractors or suppliers delays or threatens to delay the timely performance of this Agreement, Seller shall immediately give written notice thereof to ORBIS. Seller is responsible for the subcontractors or suppliers Seller instructs.
- 11. <u>Avis de Retard</u>. Chaque fois qu'une situation ou un événement affectant le Vendeur ou ses sous-traitants ou fournisseurs retarde ou risque de retarder l'exécution du présent Accord dans les temps, le Vendeur en informe immédiatement ORBIS par écrit. Le Vendeur est responsable des sous-traitants ou des fournisseurs qu'il mandate.
- 12. Excuse From Performance. ORBIS will be excused from performance under this Agreement if performance rendered impracticable by any accident, breakdown, riot, war, delay, labor or transportation problem, act of God, or other causes or conditions, whether of like or different nature, that are beyond ORBIS' reasonable control. In the event of Seller's delay or failure to perform, in addition to all other remedies available, in particular those set out in Section 7 of these Terms, ORBIS may at its option (a) require Seller to procure the Work from other sources or (b) procure some or all of the Work itself from other sources, at Seller's expense, unless the Seller has not caused the event by its fault.
- d'Exécution. **ORBIS** 12. Dispense dispensé d'exécuter le présent Accord si son exécution est rendue impraticable par tout accident, panne, émeute, guerre, retard, problème de travail ou de transport, force majeure, ou d'autres causes ou conditions, de nature semblable ou différente. raisonnablement indépendant(e) de la volonté d'ORBIS. En cas de retard ou d'inexécution du Vendeur, ORBIS peut, à sa discrétion, en plus de tous les autres remèdes disponibles, en particulier ceux stipulés à l'Article 7 des présentes Conditions, (a) demander au Vendeur de se procurer le Travail auprès d'autres sources ou (b) se procurer ellemême tout ou partie du Travail auprès d'autres sources, aux frais du Vendeur, à moins que le Vendeur n'ait pas causé l'événement par sa faute.
- 13. Certificates of Origin. Upon ORBIS' request, Seller shall promptly provide ORBIS with all certificates of origin or domestic value-added, and all other information related to the costs and places of origin of the Work and the materials contained in the Work or used in the performance of the Work, as may be required by ORBIS to comply fully with all customs, tariffs, and other applicable governmental regulations.
- 13. <u>Certificats d'Origine</u>. À la demande d'ORBIS, le Vendeur fournira rapidement à ORBIS tous les certificats d'origine ou de valeur ajoutée nationale, ainsi que toute autre information relative aux coûts et aux lieux d'origine du Travail et des matériaux contenus dans le Travail ou utilisés pour l'exécution du Travail, tel que requis par ORBIS pour se conformer entièrement à toutes les règlementations douanières, droits de douane et autres réglementations gouvernementales applicables.

- 14. <u>Setoff. ORBIS</u> may set off any amount due from Seller, whether or not under a Purchase Order or this Agreement, against any amount due Seller hereunder. Seller may not set off any amount due from ORBIS, whether or not under this Agreement, against any amount due ORBIS hereunder without ORBIS' prior written consent, unless the counterclaim is undisputed or established as final and absolute.
- 14. <u>Compensation</u>. ORBIS peut compenser tout montant dû par le Vendeur, que ce soit ou non au titre d'un Bon de Commande ou du présent Accord, avec tout montant dû au Vendeur en vertu des présentes. Le Vendeur ne peut compenser un montant dû par ORBIS, que ce soit ou non en vertu du présent Accord, avec tout montant dû par ORBIS au titre des présentes, sans le consentement écrit préalable d'ORBIS, sauf si la demande reconventionnelle est incontestée ou définitive.
- 15. **ORBIS-Furnished Property**. ORBIS has no obligation to furnish any material, tooling, drawings, designs, and other property or data ("ORBIS-Furnished Property"), and Seller is solely responsible for obtaining and maintaining the tools and equipment necessary for the fulfillment of its obligations hereunder, including all repair and replacement costs associated therewith. If ORBIS furnishes any ORBIS-Furnished Property to Seller, Seller shall not disclose to any third party, or use, reproduce, or appropriate ORBIS-Furnished Property, nor will Seller use the same to produce, manufacture or provide more of the Work than is required hereunder. All ORBIS-Furnished Property is being provided for use on an "as-is" basis, and ORBIS makes no representations or warranties with respect thereto, whether express or implied. ORBIS-Furnished Property will remain with ORBIS at all times. If ORBIS-Furnished Property is processed or altered by the Seller, such processing will always be carried out for ORBIS as manufacturer in ORBIS' name and for ORBIS' account and ORBIS will directly acquire title or if processing or altering makes use of materials belonging to two or more owners or if the value of the newly created item is higher than the value of the ORBIS-Furnished Property - joint title (pro rata co-title) in the newly created item commensurate with the ratio of the value of the ORBIS-Furnished Property to the value of this newly created item. If ORBIS-Furnished Property is combined or mixed or mingled within the meaning of article 573 (2) of the Belgian Civil Code with other items not belonging to ORBIS, ORBIS will acquire joint title or - if the ORBIS-Furnished Property is to be regarded as the main item - sole title (Article 574 of the Belgian Civil Code) in the newly created item in accordance with
- 15. Biens Fournis par ORBIS. ORBIS n'a aucune obligation de fournir du matériel, des outils, des dessins, des designs et d'autres biens ou données (« Biens Fournis par ORBIS ») et le Vendeur est seul responsable de l'obtention et de l'entretien des outils et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses obligations au titre des présentes, y compris tous les coûts de réparation et de remplacement y relatifs. Si ORBIS fournit des Biens Fournis par ORBIS au Vendeur, le Vendeur ne doit pas divulguer à un tiers, ni utiliser, reproduire ou s'approprier des Biens Fournis par ORBIS, ni les utiliser pour produire, fabriquer ou fournir plus de Travail que requis dans le cadre des présentes. Tous les Biens Fournis par ORBIS sont fournis pour une utilisation « as is », et ORBIS ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie à cet égard, qu'elle soit expresse ou tacite. La proriété des Biens Fournis par ORBIS sera toujours détenue par ORBIS. Si des Biens Fournis par ORBIS sont traités ou modifiés par le Vendeur, ce traitement sera toujours effectué pour ORBIS en tant que fabricant au nom d'ORBIS et pour le compte d'ORBIS et ORBIS acquiert directement la propriété ou - si le traitement ou la modification fait usage de matériaux appartenant à plusieurs propriétaires ou si la valeur de l'élément nouvellement créé est supérieure à la valeur des Biens Fournis par ORBIS - la propriété conjointe (co-propriété prorata) sur l'élément au nouvellement créé proportionnellement au rapport entre la valeur des Biens Fournis par ORBIS et la valeur de cet élément nouvellement créé. Si les Biens Fournis par ORBIS sont combinés ou mélangés au sens de l'article 573 (2) du Code civil belge avec d'autres éléments n'appartenant pas à ORBIS, ORBIS acquiert la propriété commune ou si les Biens Fournis par ORBIS doivent être considérés comme l'élément principal - la propriété

the statutory provisions. The Seller must mark ORBIS-Furnished Property as ORBIS' property and keep them for ORBIS with due care and free of charge. The Seller must insure ORBIS-Furnished Property against damage and loss (fire, water damage and theft) at market value and provide evidence of this at ORBIS' request by submitting the insurance documents. The Seller must carry out any servicing, inspection, maintenance and repair work possibly required in due time. Seller will bear the risk of loss or damage to all ORBIS-Furnished Property unless insofar such loss or damage is caused by ORBIS' fault. All ORBIS-Furnished Property, together with spoiled and surplus materials, must be returned to ORBIS at termination or completion of this Agreement or upon ORBIS' demand, whichever occurs first, unless ORBIS otherwise directs. All designs, sketches, patterns, tools, equipment, special appliances, software, plans, documents, models, interfaces, data, and configurations ("Equipment") paid for directly or indirectly (including as part of the purchase price, whether or not specifically itemized) by ORBIS are ORBIS-Furnished Property and subject to the terms of this Section. Any Equipment purchased, furnished, or used by Seller in its performance of its obligations under this Agreement that does not become ORBIS-Furnished Property under this Section is subject to ORBIS' option, at any time and from time to time, to purchase from Seller some or all of such Equipment, and upon the exercise of such option ORBIS will become the owner and entitled to possession of the same. The purchase price for such Equipment may not exceed to the initial cost of such Equipment less any accumulated depreciation. Seller shall not sell or otherwise dispose of any such Equipment without the prior written consent of ORBIS.

unique (article 574 du Code civil belge) à l'égard de l'élément nouvellement créé, conformément aux dispositions légales. Le Vendeur doit marquer les Biens Fournis par ORBIS comme étant la propriété d'ORBIS et les conserver pour ORBIS avec soin et gratuitement. Le Vendeur doit assurer les Biens Fournis par ORBIS contre les dommages et la perte (incendie, dégâts des eaux et vol) à hauteur de leur valeur marchande et en fournir la preuve à la demande d'ORBIS par présentation des documents d'assurance. Le Vendeur doit effectuer tous les travaux d'après-vente, d'inspection, d'entretien et de réparation, éventuellement requis, en temps voulu. Le Vendeur assume le risque de perte ou de dommage à l'égard de tous Biens Fournis par ORBIS, sauf dans la mesure où cette perte ou ce dommage est causé(e) par la faute d'ORBIS. Tous les Biens Fournis par ORBIS, ainsi que les matériaux détériorés et excédentaires, doivent être retournés à ORBIS lors de la résiliation ou à l'expiration du présent Accord ou à la demande d'ORBIS, selon la première éventualité, sauf indication contraire d'ORBIS. Tous les designs, schémas, motifs, outils, équipements, appareils spéciaux, logiciels, plans, documents, modèles, interfaces, données et configurations **Équipement** ») payés directement ou indirectement (y compris dans le prix d'achat, qu'ils soient ou non spécifiquement détaillés) par ORBIS sont des Biens Fournis par ORBIS et soumis aux conditions du présent Article. ORBIS peut acheter à tout moment au Vendeur, en tout ou en partie, tout Équipement acheté, fourni ou utilisé par le Vendeur dans le cadre de ses obligations aux termes du présent Accord qui n'est pas un Bien Fourni par ORBIS en vertu du présent Article. Lors de l'exercice de cette option, ORBIS devient le propriétaire et a le droit de posséder cet Equipement. Le prix d'achat de cet Équipement ne peut dépasser le coût initial de cet Équipement, diminué de l'amortissement cumulé. Le Vendeur ne peut vendre ou autrement disposer de cet Équipement sans le consentement écrit préalable d'ORBIS.

16. <u>Intellectual Property License</u>. To the extent not ORBIS-Furnished Property, Seller hereby grants to ORBIS an irrevocable, non-exclusive, unlimited in time, fully transferable, sublicensable, fully paid-up, royalty-free license to make, have made, use and sell any invention,

16. <u>Licence de Propriété Intellectuelle</u>. Dans la mesure où il ne s'agit pas de Biens Fournis par ORBIS, le Vendeur accorde à ORBIS, par les présentes, une licence irrévocable, non exclusive, illimitée dans le temps, entièrement transférable, sous-licenciable, entièrement libérée, libre de

improvement, or discovery (whether or not patentable) that Seller conceives, develops, or first actually reduces to practice in the course of performing a Purchase Order. Seller will perform all acts necessary to safeguard that all rights in inventions and/or alike of its employees rest with Seller.

redevances, pour (faire) fabriquer, utiliser et vendre toute invention, amélioration ou découverte (brevetable ou non) que le Vendeur conçoit, développe ou met en pratique pour la première fois au cours de l'exécution d'un Bon de Commande. Le Vendeur posera tous les actes nécessaires pour garantir que tous les droits sur les inventions et/ou celles de ses employés reviennent au Vendeur.

- 17. Trademarks. ORBIS warrants that all of the trademarks ORBIS requests Seller to affix to the Work are owned or authorized for use by ORBIS. Seller will not acquire and shall not claim any rights, title, or interest in or use any such trademarks on any articles produced for or provided to anyone other than ORBIS. Any goods included in the Work that are peculiar to ORBIS' design, either as an assembly or component part of any assembly, as well as any Work bearing any trademark or identification mark of ORBIS, may not bear any trademark or other designation of Seller or a third party.
- Marques commerciales. ORBIS garantit 17. que toutes les marques commerciales qu'ORBIS demande au Vendeur d'apposer sur le Travail appartiennent à ORBIS ou qu'ORBIS est autorisée à les utiliser. Le Vendeur n'acquiert ni ne revendiquera aucun droit, titre, intérêt sur ces marques et ne les utilisera pas sur des articles produits pour ou fournis à quiconque autre qu'ORBIS. Tous les produits inclus dans le Travail qui sont propres au design d'ORBIS, soit comme pièce ou composant d'assemblage, ainsi que dans tout Travail portant une marque commerciale ou une marque d'identification d'ORBIS, ne peuvent porter de marque commerciale ou autre désignation du Vendeur ou d'un tiers.
- Compliance with Laws. Seller shall comply with all applicable federal, state and local laws, regulations, orders, and ordinances, in particular those set out in Section 9 of these Terms. This includes, without limitation, the requirement that Seller certify in writing that the Work was produced or performed in compliance with, and meets, all applicable requirements and standards of the Fair Labor Standards Act and the regulations and orders of the United States Department of Labor issued thereunder, the Occupational Health and Safety Act, and applicable affirmative action laws. The Seller will at all times comply with the Belgian regulation on Minimum Wage and hold harmless ORBIS of all claims and damage which result from the Seller not complying with the Belgian regulation on Minimum Wage . Seller represents and warrants that Seller is and will at all times remain in compliance with all laws administered by the U.S. Treasury Office of Foreign Assets Control or any other competent governmental entity imposing economic sanctions and trade embargoes ("Economic Sanctions Laws") against designated countries, entities, and persons (each an "Embargoed Target"). Seller is
- Conformité aux Lois. Le Vendeur doit se conformer à tou(te)s les lois, réglementations, ordonnances et décrets fédéraux, fédérés et locaux applicables, en particulier ceux énoncés à l'Article des présentes Conditions. Ceci inclut. notamment, l'exigence que le Vendeur certifie par écrit que le Travail a été produit ou exécuté conformément à toutes les exigences et normes applicables du «Fair Labor Standards Act » ainsi que des réglementations et décrets du ministère du Travail des États-Unis, publiés en vertu de 1'« Occupational Health and Safety Act » et des lois applicables sur l'action positive. Le Vendeur devra respecter à tout moment la réglementation belge sur le salaire minimum et garantit ORBIS contre toutes réclamations et tous dommages résultant du non-respect par le Vendeur de la réglementation belge sur le salaire minimum. Le Vendeur déclare et garantit qu'il est et restera toujours en conformité avec toutes les lois administrées par le «US Treasury Office of Foreign Assets Control ou de toute autre entité gouvernementale compétente imposant des sanctions économiques des embargos commerciaux (« Lois de Sanctions

not an Embargoed Target or subject to any Economic Sanctions Law, and Seller shall not (a) directly or indirectly export, re-export, transship or otherwise deliver any goods, including goods included within the Work, to an Embargoed Target or (b) broker, finance or otherwise facilitate any transaction in violation of any Economic Sanctions Law.

Economiques ») contre les pays, entités et personnes désignés (chacun étant dénommée une « Cible sous Embargo »). Le Vendeur n'est pas une Cible sous Embargo ni n'est soumis à une Loi de Sanctions Economiques et le Vendeur s'abstiendra de a) exporter, réexporter, transborder ou livrer de toute autre manière, des biens, y compris des biens inclus dans le Travail, directement ou indirectement, à une Cible sous Embargo ou b) négocier, financer ou faciliter toute transaction en violation d'une Loi de Sanctions Economiques.

19. Confidentiality. If Seller and ORBIS are parties to a confidentiality and/or non-disclosure agreement, the terms of such agreement are incorporated herein by this reference and will control the disclosure of any confidential or proprietary information. If Seller and ORBIS are not parties to such an agreement, the parties agree that all non-public, confidential or proprietary information of ORBIS and ORBIS' affiliates, customers, and suppliers, including without limitation specifications, samples, patterns, designs, plans, drawings, documents, data, business operations, customer lists, pricing, discounts, or rebates, disclosed by ORBIS to Seller, whether disclosed orally or disclosed or accessed in written, electronic, or other form or media, and whether or not marked, designated, or otherwise identified as "confidential," in connection with this Agreement is confidential, solely for the use of performing the applicable Purchase Order, and may not be disclosed or copied unless authorized by ORBIS in writing. Upon ORBIS' request, Seller shall promptly return all documents and other materials received from ORBIS. ORBIS is entitled to injunctive relief and/or claim damages for any violation of this Section without the necessity of proving damages or posting bond. This Section does not apply to information that is lawfully obtained by Seller on a non-confidential basis from a third party without confidentiality obligations in regards to such information. Seller shall not disclose or use ORBIS' name in any general advertising, nor disclose that ORBIS is a client of Seller, without ORBIS' prior written consent.

19. Confidentialité. Si le Vendeur et ORBIS sont parties à un accord de confidentialité et/ou de non-divulgation, les termes de cet accord sont intégrés aux présentes par cette référence et régissent la divulgation de toute information confidentielle ou protégée. Si le Vendeur et ORBIS ne sont pas parties à un tel accord, les parties conviennent que toutes les informations non publiques, confidentielles ou protégées d'ORBIS et de ses filiales, clients et fournisseurs, notamment les spécifications, échantillons, schémas, designs, plans, dessins, documents, données, activités commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais divulgués par ORBIS au Vendeur, qu'ils soient divulgués oralement ou divulgués ou consultés sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'ils soient marqués ou non, désignés, ou autrement identifiés comme « confidentiels », dans le cadre du présent Accord sont confidentiels et destinés uniquement à l'exécution du Bon de Commande applicable, et ne peuvent être divulguées ou copiées qu'avec l'autorisation écrite d'ORBIS. À la demande d'ORBIS, le Vendeur doit rapidement retourner tous les documents et autres matériels reçus d'ORBIS. ORBIS pourra recourir à des mesures d'injonction et/ou réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du présent Article, sans qu'il lui soit nécessaire de prouver des dommages ou de déposer une caution. Le présent Article ne s'applique pas aux informations légalement obtenues par le Vendeur sur une base non confidentielle auprès d'un tiers qui n'est pas tenu par des obligations de confidentialité au regard de ces informations. Le Vendeur ne doit pas divulguer ou utiliser le nom d'ORBIS dans une publicité générale, ni divulguer qu'ORBIS est un client du Vendeur, sans le consentement écrit

préalable d'ORBIS.

- 20. <u>Insurance</u>. Seller will maintain at its own expense adequate insurance, covering all risks arising from product liability risks, including product recall, and business operational risks and provide ORBIS with proof thereof upon request. The insurance must at least provide the following coverage: At least EUR 10 million per physical injury or property damage and at least EUR 10 million per recall event.
- 20. <u>Assurance</u>. Le Vendeur maintiendra à ses frais une assurance adéquate, couvrant tous les risques découlant des risques de responsabilité du fait des produits, y compris le rappel de produits, et les risques opérationnels de l'entreprise, et fournira à ORBIS la preuve de cette assurance sur simple demande. L'assurance doit au moins fournir la couverture suivante : Au moins 10 millions EUR par sinistre corporel ou matériel et au moins 10 millions EUR par rappel.
- 21. Warranty and Warranty Rights. addition to all warranties prescribed by law and elsewhere in these Terms, Seller specifically represents and warrants that: (a) the Work will conform strictly to all descriptions (whether oral or written, including on Seller's website or catalog). drawings, samples, and any applicable specifications provided or accepted by or available to ORBIS; (b) the Work will be of good merchantable quality and fit for the known purposes for which it is sold, provided that Seller will have the burden of proving that Seller was unaware of ORBIS' intended purpose and, absent such proof, Seller will be deemed to have known ORBIS' intent to use the Work in the manner ORBIS actually uses the Work; (c) the Work will be free from defects in design, materials, and workmanship; (d) the Work will be free and clear of all liens, encumbrances, and rights of third parties; (e) Seller will have good and marketable title to all goods included in the Work prior to delivering the Work to ORBIS; (f) all goods included in the Work will be new and not contain any reconditioned parts or materials, except to the extent specifically agreed to by ORBIS in writing prior to delivery of the Work; (g) each of Seller's employees, agents, or representatives assigned to provide services under this Agreement will have the proper skill, training, and background to perform such services in a competent and professional manner; (h) all services included in the Work will be performed in a timely, workmanlike, competent, and professional manner and in accordance with the highest industry standards and practices; (i) the Work will comply with all

applicable federal, state and local laws, regulations,

21. Garantie et Droits de Garantie. En plus de toutes les garanties prévues par la loi et ailleurs dans les présentes Conditions, le Vendeur déclare et garantit spécifiquement que : (a) le Travail est strictement conforme à tou(te)s les descriptions (orales ou écrites, y compris celles figurant sur le site web ou le catalogue du Vendeur), dessins, échantillons, et à toutes les spécifications applicables fournies ou acceptées par ORBIS ou disponibles dans le chef d'ORBIS; b) le Travail est de bonne qualité marchande et apte à l'usage connu pour lequel il est vendu, étant entendu que le Vendeur a la charge de prouver que le Vendeur n'était pas au courant de l'usage prévu par ORBIS et, à défaut de cette preuve, le Vendeur est réputé avoir eu connaissance de l'usage du Travail prévu par ORBIS de la manière dont ORBIS utilise effectivement le Travail; (c) le Travail doit être exempt de vice de conception, de matériau et de fabrication; (d) le Travail est quitte et exempt de tous privilèges, charges et droits de tiers; (e) le Vendeur a un titre valable et commercialisable sur tous les produits intégrés dans le Travail avant de livrer le Travail à ORBIS; (f) toutes les marchandises intégrées dans le Travail sont neuves et ne contiennent aucun(e) pièce ou matériel remis à neuf, sauf dans les cas expressément acceptés par ORBIS par écrit avant la livraison du Travail; (g) chacun des travailleurs, agents ou représentants du Vendeur affectés à la fourniture de services en vertu du présent Accord dispose des compétences, de la formation et de l'expérience nécessaires pour exécuter ces services de manière compétente et professionnelle; (h) tous les services inclus dans le Travail seront exécutés avec ponctualité, dans les règles de l'art, avec compétence

orders, and ordinances; and (i) the Work and ORBIS' authorized use thereof will not infringe or misappropriate or contribute to the infringement or misappropriation of any patents, copyrights, trademarks, trade names, other intellectual property, or other proprietary rights. Seller's warranties under this Agreement are cumulative and in addition to any other warranty provided by law or equity. In the event the Work does not comply with a warranty (either a warranty provided for by the applicable law or according to the stipulations above in this Section), the Work is defective. In the event of a defective Work, ORBIS is entitled to the rights and remedies set out in the applicable statutory law, subject to the amendments set out in the following of this Section. Upon rejection or refusal of acceptance within the meaning of Section 6, the rights and remedies as set out in Section 6 apply. Otherwise, ORBIS may, at its discretion, demand either subsequent fulfilment by remedy of the defect (improvement) or by delivery of a defect-free product (replacement If the Seller does not satisfy this delivery). obligation of subsequent fulfilment within a reasonable period, ORBIS may remedy the defect itself and request reimbursement of the expenses necessary for this purpose or a corresponding advance payment from the Seller. If the subsequent fulfilment by the Supplier has failed or ORBIS cannot reasonably be expected to accept it owing to special circumstances (e.g. owing to special urgency, danger to operational safety or impending occurrence of disproportionately great losses), it will not be necessary to set a reasonable period (if at all necessary under the applicable statutory law); ORBIS will inform the Supplier of such circumstances without delay, if possible before ORBIS remedies the defect itself. As part of subsequent fulfilment, the Seller will bear all costs of removal of defective Works of all products which contain defective Works and re-installation of defect-free Works to such products, including the associated costs of transportation. warranty period is 36 months from delivery or, if applicable, acceptance. Any limitations of Seller's warranty and liability are not accepted.

professionnalisme, et conformément aux normes et aux pratiques les plus rigoureuses du secteur ; (i) le Travail est conforme à tou(te)s les lois, réglementations, décrets et ordonnances fédéraux, fédérés et locaux applicables; et (j) le Travail et l'utilisation autorisée qu'en fait ORBIS ne violent pas, ni ne détournent ni ne contribuent à violer quelque brevet. d'auteur. droit marque commerciale, nom commercial, autre droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété que ce soit. Les garanties du Vendeur en vertu du présent Accord sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité. Dans l'hypothèse où le Travail n'est pas conforme à une garantie (soit une garantie prévue par la loi applicable ou les stipulations ci-dessus dans le présent Article), le Travail est défectueux. En cas de Travail défectueux, ORBIS dispose des droits et recours prévus par la loi applicable, sous réserve de ce qui est exposé dans la suite du présent Article. En cas de refus (d'acceptation) au sens de l'Article 6, les droits et remèdes énoncés à l'Article 6 s'appliquent. Dans le cas contraire, ORBIS peut, à sa discrétion, exiger l'exécution ultérieure par la remédiation au vice (amélioration) ou la livraison d'un produit excempt de vice (livraison de remplacement). Si le Vendeur ne satisfait pas à cette obligation d'exécution ultérieure dans un délai raisonnable, ORBIS peut remédier elle-même au vice et demander au Vendeur le remboursement des frais nécessaires à cet effet ou un acompte correspondant. Si l'exécution ultérieure par le Fournisseur échoue ou si l'on ne peut raisonnablement attendre d'ORBIS qu'elle l'accepte, en raison de circonstances particulières (par ex., en raison d'une urgence particulière, d'un danger pour la sécurité opérationnelle ou d'une perte disproportionnée), il n'est pas nécessaire de fixer un délai raisonnable (si nécessaire en vertu de la loi applicable); ORBIS informera le Fournisseur de telles circonstances sans délai, si possible avant qu'ORBIS ne remédie elle-même au vice. Dans le cadre de l'exécution ultérieure, le Vendeur assume tous les coûts de l'enlèvement des Travaux défectueux de tous les produits qui contiennent des Travaux défectueux et la réinstallation de Travaux sans défaut pour ces produits, y compris les coûts de transport y relatifs. La période de garantie est de 36 mois à compter de la livraison ou, le cas échéant, de l'acceptation. Aucune limitation de

garantie et de responsabilité n'est acceptée dans le chef du Vendeur.

- 22. Indemnification and Liability. Seller shall defend, indemnify, and hold ORBIS, its affiliates, and its and their respective directors, officers, employees, representatives, agents, direct or indirect customers and users, successors, and assigns harmless against any claims, demands, actions, proceedings, liabilities, losses, or expenses whatsoever, including all attorneys' fees, arising from or related to any of the following liability events (a) defect in the Work, (b) failure to comply with specifications in a Purchase Order or with the express and implied warranties of Seller, or any of the terms of this Agreement, (c) act or omission of Seller related to the provision, sale or use of the Work, (d) violation by the Work, or in its provision, manufacture or sale, of any statute, ordinance or administrative order, rule, regulation, or ordinance, or (e) infringement by any Work of any patent, trademark, or other trade designation, trade secret, copyright, or other intellectual property right, which right was in effect at the time Seller received or, if applicable, accepted the applicable Purchase Order, unless Seller proves that the liability event was not caused by its fault. ORBIS' rights and Seller's obligations under this Section shall in no way limit any of ORBIS' statutory rights against Seller under any legal theory, including under any tort or contract law theory. Seller is responsible for the subcontractors or suppliers Seller instructs. If any claim, demand, action, or proceeding is commenced against ORBIS by reason of any of the above matters, ORBIS shall give Seller notice thereof in writing; provided, however, that any failure by ORBIS to give such notice will only relieve Seller of liability if and only to the extent that Seller is directly and materially prejudiced thereby.
- 22. Indemnisation et Responsabilité. Vendeur défend, indemnise et garantit ORBIS, ses affiliés, et ses/leurs administrateurs, cadres, travailleurs, représentants, agents, clients directs et indirects et utilisateurs, successeurs et avants droit respectifs contre tout(e) réclamation, demande, action, procédure, responsabilité, perte ou dépense, y compris tous les honoraires d'avocat, découlant de, ou liés à, l'un des événements de responsabilité suivants: (a) un vice affectant le Travail, (b) le non-respect des spécifications d'un Bon de Commande, des garanties expresses ou implicites du Vendeur ou de toute autre condition du présent Accord. (c) un acte ou une omission dans le chef du Vendeur relatif(-ve) à la livraison, la vente ou l'utilisation du Travail, (d) la violation par le Travail, sa fourniture, sa fabrication ou sa vente, d'une loi, d'une ordonnance ou d'un arrêté, d'une règle, d'un règlement ou d'une ordonnance administratif(-ve) ou (e) la violation par un Travail, d'un brevet, d'une marque commerciale ou d'une appellation commerciale, d'un secret autre commercial, d'un droit d'auteur ou d'un autre droit de propriété intellectuelle qui était en vigueur au moment où le Vendeur a reçu ou, le cas échéant, accepté le Bon de Commande applicable, à moins que le Vendeur prouve que l'événement de responsabilité n'a pas été causé par sa faute. Les droits d'ORBIS et les obligations du Vendeur en vertu du présent Article ne limitent en aucun cas les droits légaux d'ORBIS à l'égard du Vendeur, y compris en matière délictuelle et contractuelle. Le Vendeur est responsable des sous-traitants ou des fournisseurs qu'il mandate. Si une réclamation, une demande, une action ou une procédure est engagée à l'encontre d'ORBIS pour l'une des raisons précitées, ORBIS en informera le Vendeur par écrit, étant entendu que tout défaut dans le chef d'ORBIS de notifier cette information ne dégagera le Vendeur de sa responsabilité que dans la mesure où le Vendeur en subit un préjudice direct et matériel.
- 23. <u>Independent Contractor</u>. The relationship between the parties is that of independent contractors. Nothing contained in this Agreement will be construed as creating any agency,
- 23. <u>Contractant Indépendant</u>. La relation entre les parties est celle de contractants indépendants. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme créant une

partnership, joint venture or other form of joint enterprise, employment, or fiduciary relationship between the parties, and neither party shall have authority to contract for or bind the other party in any manner whatsoever. agence, une co-entreprise ou une autre forme de partenariat, une relation d'emploi ou fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'aura le pouvoir de contracter au nom de, ou de lier, l'autre partie de quelque manière que ce soit.

- 24. <u>Solicitation of Personnel</u>. For so long as there is any Purchase Order in effect between ORBIS and Seller and for twelve (12) months thereafter, Seller shall not solicit for employment any employee or contractor of ORBIS. ORBIS is not to be restricted from soliciting any employee, contractor, or customer of Seller.
- 24. <u>Sollicitation de Personnel</u>. Tant qu'il y a un Bon de Commande en vigueur entre ORBIS et le Vendeur et pendant les douze (12) mois suivants, le Vendeur s'abstiendra de solliciter un travailleur ou un contractant d'ORBIS. Il n'est pas interdit à ORBIS de solliciter un travailleur, un contractant ou un client du Vendeur.
- 25. <u>Notices</u>. Any notice relating to this Agreement must be in writing.
- 25. <u>Notifications</u>. Toute notification relative au présent Accord doit se faire par écrit.
- 26. Assignment; Delegation. Seller may not assign, whether voluntarily or involuntarily, by merger, consolidation, dissolution, change of control, or otherwise, this Agreement or any of Seller's rights hereunder, nor delegate any of Seller's obligations under this Agreement, without written consent. Any purported assignment or delegation in violation of this Section will be void. ORBIS may assign this Agreement and any of ORBIS' rights hereunder and delegate any of ORBIS' obligations under this Agreement. If ORBIS assigns this Agreement or delegates any obligations under this Agreement (whether in whole or in part), Seller shall, as it relates to such part that was assigned or delegated, release ORBIS from all liability under this Agreement and hold the assignee solely responsible for performance of all such obligations.
- 26. Cession ; Délégation. Le Vendeur ne peut céder, volontairement ou involontairement, par fusion, consolidation, dissolution, changement de contrôle ou autrement, le présent Accord ou les droits du Vendeur qui en résultent, ni déléguer l'une quelconque des obligations du Vendeur en vertu du présent Accord, sans le consentement écrit d'ORBIS. Toute cession ou délégation en violation du présent Article est nulle et non avenue. ORBIS peut céder le présent Accord et tous les droits d'ORBIS qui en résultent, et déléguer toute obligation d'ORBIS en vertu du présent Accord. Si ORBIS cède le présent Accord ou délègue des obligations au titre du présent Accord (en totalité ou en partie), le Vendeur doit, au regard de la partie cédée ou déléguée, dégager ORBIS de toute responsabilité au titre du présent Accord et tenir le cessionnaire pour seul responsable de l'exécution de toutes ces obligations.
- 27. Reservation of Rights: Waiver: Severability. ORBIS explicitly reserves its rights to all remedies available to it under applicable law, including, without limitation, all rights to indirect, incidental and consequential damages. The failure of ORBIS to insist upon performance of any term or condition contained in this Agreement will not be considered a continuing waiver of such term or condition, or any other term or condition, or any of ORBIS' rights. In addition, if any term in this Agreement is held by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal, or unenforceable, such determination will not affect the remainder of
- 27. Réserve de droits; **Renonciation:** Divisibilité. ORBIS se réserve explicitement ses droits à tous recours disponibles en vertu de la loi applicable, notamment tous les droits à des dommages indirects et accessoires. Le défaut dans le chef d'ORBIS à insister sur l'exécution de toute clause ou condition contenue dans le présent Accord ne sera pas considéré comme une renonciation continue à cette clause ou condition. ou à toute autre clause ou condition, ou à tout droit d'ORBIS. En outre, si une clause du présent Accord est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette décision n'affectera pas le

this Agreement, which will remain in full force and effect, and, to the extent permitted and possible, the invalid or unenforceable term shall be deemed replaced by a term that is valid and enforceable and that comes closest to expressing the intention of such invalid or unenforceable term.

reste du présent accord, qui restera pleinement en vigueur, et, dans la mesure où cela est permis et possible, la clause invalide ou inapplicable sera réputée remplacée par une clause valide et exécutoire exprimant au mieux l'intention de cette clause invalide ou inapplicable.

- 28. No Third Party Beneficiaries. This Agreement solely benefits the parties hereto and their respective successors and permitted assigns, and nothing herein, express or implied, is intended to or will confer upon any other person or entity any legal or equitable right, benefit, or remedy of any nature whatsoever under or by reason of these Terms.
- 28. Absence de Tiers Bénéficiaire. Le présent Accord ne bénéficie qu'aux parties aux présentes et à leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et rien dans les présentes, explicite ou implicite, ne vise à conférer ni ne confère à une autre personne ou entité un droit, avantage ou recours juridique ou équitable de quelque nature que ce soit ou en raison des présentes Conditions.
- 29. Applicable Law. The validity, construction, and enforcement of this Agreement is governed by and interpreted under the laws of The United Nations Convention on Belgium. Contracts for the International Sales of Goods (CISG) does not apply to this Agreement. In the event of a dispute involving this Agreement, any legal proceeding must be heard and determined exclusively at the courts with jurisdiction at ORBIS' registered place of business. ORBIS may also bring legal proceedings against the Seller at the latter's registered place of jurisdiction.
- 29. Loi Applicable. La validité, la structure et l'application du présent Accord sont régies et interprétées conformément au droit belge. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas au présent Accord. En cas de litige relatif au présent Accord, toute procédure judiciaire doit être entendue et jugée exclusivement par les tribunaux compétents pour le siège social d'ORBIS. ORBIS peut également intenter une action en justice contre le Vendeur devant les juridictions du siège social de ce dernier.
- 30. <u>Survival</u>. The parties' rights and obligations, which by their nature would continue beyond the expiration or termination of this Agreement, including but not limited to those regarding indemnification, insurance, compliance with laws, warranties, confidentiality, and non-solicitation of employees, survive any termination or expiration of this Agreement.
- 30. <u>Survie</u>. Les droits et obligations des parties qui, par leur nature, se poursuivraient après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, notamment ceux qui concernent l'indemnisation, l'assurance, le respect des lois, les garanties, la confidentialité et la non-sollicitation de travailleurs, survivent à toute résiliation ou expiration du présent Accord.

#### 31. Language.

## These Terms are set out in an English and a French

version. In case of a conflict between the two versions, the English version prevails.

#### 31. Langue.

Les présentes Conditions sont rédigées en anglais et en français. En cas de contradiction entre les deux versions, la version anglaise prévaut.